

Ce document vous est offert par  
la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Il peut être diffusé librement, à condition de  
mentionner la source et l'URL

**Banque Carrefour  
de la  
Sécurité Sociale**

Chaussée Saint-Pierre 375  
B-1040 BRUXELLES

Tél: +32 2 741 83 11  
Fax: +32 2 741 83 00

**DÉLIBÉRATION N° 03/105 DU 2 DÉCEMBRE 2003 RELATIVE À LA COMMUNICATION DU MESSAGE ÉLECTRONIQUE A301 (ATTESTATION DE CARRIÈRE DU TRAVAILLEUR INDÉPENDANT) À L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, EN CE QUI CONCERNE LES ASSURÉS SOCIAUX QUI ONT DROIT À DES ALLOCATIONS DE CHÔMAGE OU À DES INDEMNITÉS COMPLÉMENTAIRES DE PRÉPENSION**

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, alinéa 2;

Vu la demande de l'ONEm, transmise par la Banque-carrefour le 13 novembre 2003;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour du 6 novembre 2003;

Vu le rapport de Monsieur Michel Parisse.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

- 1.1. Par la délibération n° 00/14 du 1<sup>er</sup> février 2000, l'Office national de l'emploi a été autorisé par le Comité de surveillance auprès de la Banque-carrefour de la sécurité sociale à obtenir communication du message électronique A301 (attestation de carrière du travailleur indépendant) en ce qui concerne les assurés sociaux qui bénéficient d'une allocation en raison de l'interruption de la carrière ou du crédit temps, et ce en vue de d'éviter le cumul entre cette allocation et les revenus d'une activité indépendante.
- 1.2. L'Office national de l'emploi souhaite désormais aussi être autorisé à recevoir le message électronique A301 pour les assurés sociaux qui ont droit à des allocations de chômage ou à des indemnités complémentaires de prépension.

Les chômeurs et les prépensionnés qui exercent une activité indépendante sont tenus de signaler cette activité à l'Office national de l'emploi. Si cette activité est signalée trop tard, les allocations de chômage ou les indemnités complémentaires de prépension payées indûment doivent être remboursées. En effet, le cumul de ces allocations avec une activité indépendante n'est en principe pas possible.

**B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

- 2.1. Le message électronique A301 permet à l'Office national de l'emploi d'obtenir les données sociales suivantes : le numéro du message électronique, la date de création, le NISS de l'assuré social, la date d'enregistrement, la date de prise de cours de l'activité indépendante, la date de signature d'une nouvelle affiliation, l'arrêt de l'activité indépendante, la catégorie de cotisation et la date de modification de la catégorie de

cotisation. Ainsi, si l'assuré social oublie ou omet de communiquer son activité indépendante à l'Office national de l'emploi, le remboursement pourra être limité dans le temps et en volume.

2.2. Il s'agit d'une communication de données sociales à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale.

2.3. En vertu des articles 44 et 45 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 *portant réglementation du chômage*, le chômeur doit, pour bénéficier d'allocations, être privé de travail et de rémunération par suite de circonstances indépendantes de sa volonté; l'activité indépendante doit être considérée comme du travail. En vertu de l'article 134, §3 du même arrêté royal, il doit déclarer en cours de chômage toute modification à son statut qui a des conséquences au niveau de la gestion de son dossier.

Par ailleurs, en vertu de l'article 2 de l'arrêté royal du 7 décembre 1992 *relatif à l'octroi d'allocations de chômage en cas de prépension conventionnelle*, les dispositions précitées sont également applicables aux prépensionnés.

2.4. La communication du message électronique A301, en son contenu précité, à l'Office national de l'emploi, en ce qui concerne les assurés sociaux bénéficiaires d'allocations de chômage ou d'indemnités **complémentaires** de prépension, répond, en considération des dispositions ci-dessus, à une finalité légitime. Les données sociales à caractère personnel communiquées **sont** pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

Par ailleurs, le Comité prend acte du fait que le message électronique reçu ne servira pas à tirer automatiquement des conclusions relatives au droit de l'assuré social à des allocations. Il a, selon l'ONEm, une fonction de signal. Il ne sera dès lors statué sur le droit qu'après que l'assuré social aura été entendu.

Par ces motifs,

### **le Comité sectoriel de la sécurité sociale**

moyennant le respect de la modalité d'utilisation décrite en 2.4. alinéa 2, autorise l'Office national de l'emploi à obtenir communication du message électronique A301, en ce qui concerne les assurés sociaux qui ont droit à des allocations de chômage ou à des indemnités **complémentaires** de prépension, en vue de prévenir le cumul de ces allocations avec les revenus d'une activité indépendante.

Michel PARISSE  
Président